

LES NOUVELLES PROCEDURES D'APPEL et leurs « pièges »

Après la réforme du Décret n°2017-791 du 6 mai 2017
applicable au 1^{er} septembre 2017

Jean-François CARLOT
Avocat Honoraire – Docteur en Droit

Un nouveau décret n°2017-1227 du 2 août 2017 a modifié les dispositions d'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret n° 2017-891 du 6 mai relatives à l'appel.

Ce nouveau décret reporte l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'effet dévolutif de l'appel ainsi que de celles qui modifient les règles de forme et les délais assortis de sanctions, en prévoyant qu'elles ne seront applicables qu'aux **appels formés à compter du 1er septembre 2017**.

Table des matières

LES NOUVELLES PROCEDURES D'APPEL et leurs « pièges »

I. CONDITIONS DE L'APPEL (Art. 543 – 545 CPC).....	4
A DECISIONS SUSCEPTIBLES D'APPEL.....	4
1. Appel immédiat possible contre :.....	5
2. Taux de ressort (Art. 34 CPC).....	5
3. Parties à l'instance d'appel.....	5
4. Appel incident :.....	6
5. Interventions pour la première fois en appel.....	6
6. Renonciation à l'appel possible	7
7. Désistement d'appel :.....	7
B LES DELAIS D'APPEL.....	7
1. Durée du délai	7
2. Majoration pour délai de distance : (Art. 643 et ss CPC).....	8
3. Point de départ du délai :.....	8
4. En cas de demande d'Aide Juridictionnelle :.....	8
5. Expiration du délai : (Art. 641 et 642 CPC).....	9
6. Forclusion en cas d'appel tardif.....	9
7. L'appel incident et risque de caducité de l'appel principal.....	10
II. EFFETS DE L'APPEL.....	10
A EFFET SUSPENSIF (Art. 539 CPC).....	10

B EFFET DEVOLUTIF (Art. 561 CPC).....	10
1. Limitation de l'effet dévolutif à des chefs déterminés du Jugement.....	10
2. Possibilité d'invoquer des moyens nouveaux (Art. 563 CPC).....	11
3. Prohibition des demandes nouvelles (Art. 564 CPC).....	11
4. Possibilité d'évocation (Art. 568 CPC).....	12
5. Exécution des décisions.....	12
III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR D'APPEL.....	12
A PROCEDURE CONTENTIEUSE.....	12
1. PROCEDURE CONTENTIEUSE AVEC REPRESENTATION OBLIGATOIRE.....	12
a. PROCEDURE ORDINAIRE.....	12
1). La communication électronique.....	12
2). Tableau récapitulatif des principaux délais de procédure.....	14
3). Formalités.....	15
a). Forme de la déclaration d'appel (Art. 901 CPC).....	15
b). Notification de la déclaration d'appel (Article 902 CPC).....	16
4). Acquiescement du timbre fiscal (Art. 963 CPC).....	17
b. Orientation de la procédure (Art. 904 CPC).....	17
2. PROCEDURE A BREF DELAI (Art. 905-1 et ss CPC).....	17
a. Signification de la déclaration d'appel dans les 10 jours Art. 905-1 CPC.....	18
b. Remise des Conclusions dans un délai d'un mois Art. 905-2 CPC.....	19
c. Modalités d'échange des Conclusions et des pièces (Art. 906 CPC).....	19
3. PROCEDURE NORMALE.....	20
a. LES DELAIS DE PROCEDURE (MAGENDIE)	20
1). Article 908 CPC : Délai de 3 mois pour les Conclusions de l'appelant.....	20
2). Article 909 CPC : Délai de 3 mois pour les Conclusions de l'intimé.....	21
3). Article 910 CPC : Délai de 3 mois pour les Conclusions d'intimé incident ou pour l'intervenant forcé.....	22
4). Article 911 : Délai supplémentaire de un mois pour notification des Conclusions de l'appelant aux parties défaillantes.....	23
b. LES CONCLUSIONS DES PARTIES (Article 954 CPC).....	24
1). Forme des Conclusions.....	24
2). Contenu des Conclusions.....	24
3). Principe de concentration de l'ensemble des "prétentions" dans les Conclusions initiales.....	25
4). Conclusions Récapitulatives et moyens nouveaux.....	26
5). Importance du dispositif et de la discussion.....	26
4. POUVOIRS DU CONSEILLER DE LA MISE EN ETAT (Art. 911-1 CPC).....	26
a. Contrôle de la procédure.....	26
b. Fixation éventuelle d'un calendrier de procédure pour réponse.....	27
c. Sanctions des irrégularités de procédure (Art. 914 CPC).....	27
d. Conséquences de la caducité de l'appel : (Art. 911-1 CPC).....	28
e. Fixation des dates de clôture et de plaidoiries.....	28
f. Suspension de l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort (art. 915 CPC).....	28
g. Déréféré contre les Ordonnances du Conseiller de la Mise en état.....	28
5. LA PROCEDURE CONTENTIEUSE A JOUR FIXE.....	29
a. Présentation de la requête.....	29
b. Assignation de l'intimé par l'appelant.....	30
c. Saisine de la Cour.....	30
6. L'APPEL EN MATIERE DE COMPETENCE (Ex contredit).....	30

7. SPECIFICITES DE L'APPEL PRUD'HOMAL.....	31
a. La procédure d'appel prud'homale devient écrite.....	31
b. Représentation des parties devant la Chambre Sociale (Art. 1461-1 CT).....	32
c. La communication électronique	33
B PROCEDURE CONTENTIEUSE SANS REPRESENTATION OBLIGATOIRE.....	34
1. Représentation et assistance des parties :.....	34
2. Forme de l'appel.....	34
3. Convocation des parties.....	34
4. Instruction du dossier Art 939 - 945 CPC.....	35
5. Pouvoirs du Magistrat chargé d'instruire l'affaire : (Art. 941 – 945 CPC).....	35
6. Fixation d'urgence.....	35
7. Déroulement de l'audience (Art 945 CPC).....	36
C PROCEDURE EN MATIERE GRACIEUSE (Art. 950 CPC).....	36
D PROCEDURE DEVANT LE PREMIER PRESIDENT.....	36
1. Ordonnances de Référé (Art. 956 – 957 CPC).....	36
2. Ordonnances sur requête (Art. 958 – 959 CPC).....	37
IV. RADIATION POUR INEXECUTION DU JUGEMENT ET PEREMPTION D'INSTANCE.....	37
A Radiation pour inexécution	37
B La péremption d'instance devant la Cour d'Appel.....	38
V. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX JURIDICTIONS DE RENVOI APRES CASSATION.....	39

Plutôt que de mettre en œuvre les moyens financiers nécessaires pour garantir l'accès au Juge, et le principe du double degré de juridiction, la réforme mise en œuvre par le décret n°2017-891 du 6 mai 2017 a choisi de réguler le flux des affaires devant les Cours d'Appel par l'instauration de règles procédurales très contraignantes, assorties de sanctions rigoureuses, en même temps que d'un encouragement aux MARD (Médiation - Procédure Participative...)

Ces règles ont été considérées comme conformes à l'article 6 §1 de la CEDH.

Leur non respect peut entraîner la caducité de l'appel ou l'irrecevabilité des prétentions du justiciable, lequel ne pourra ultérieurement que solliciter de son Conseil l'indemnisation de son préjudice, évalué en terme de perte de chance d'avoir pu obtenir une décision de la juridiction d'appel...

Si les conditions de délai représentent pour les parties le plus grand "danger" de la réforme, celle-ci présente cependant des améliorations destinées à faciliter le travail des Juges et des parties, notamment dans le formalisme des Conclusions.

De voie de réformation, l'appel devient une voie d'achèvement en imposant aux parties une définition précise des chefs du jugement attaqués, et une concentration des prétentions.

Ces exigences, ne sont pourtant pas contrebalancées par la perspective d'une justice plus "rapide", compte tenu de l'encombrement et de la suppression envisagée de certaines Cour d'Appel pour des motifs strictement économiques.

Elles restent d'abord un « obstacle » à l'accès au droit pourtant prôné par le législateur...

Elles doivent inciter les avocats à la plus grande vigilance.

I. CONDITIONS DE L'APPEL (ART. 543 – 545 CPC)

Selon l'ancien Article 542 du CPC :

L'appel tendait à faire réformer ou annuler par la cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré.

Cette définition a été modifié par le Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 7 :

L'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel.

A DECISIONS SUSCEPTIBLES D'APPEL

En vertu du principe du **double degré de juridiction**, la voie de l'appel est **ouverte en toutes matières**, même gracieuses, contre les jugements de première instance s'il n'en est autrement disposé. (Art. 543 CPC)

1. Appel immédiat possible contre :

- Lorsque le jugement qui **statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à une instance**. (Art. 544 CPC)
- Les jugements qui **tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel** comme les jugements qui tranchent tout le principal.
- En cas d'**excès de pouvoir**, et si les conditions de **l'appel-nullité** sont réunies,
- Dans **les cas spécifiés par la loi**, à savoir :
 - Décision ordonnant une **expertise, sans trancher le principal**, ou de **sursis à statuer**, avec autorisation du Premier Président en cas de motif grave et légitime (Art. 272 CPC)
 - Jugements statuant sur la **compétence** (Art. 80 CPC)
 - Décisions du **Juge de la mise en état** : (Art. 771 CPC)
 - Mettant fin à l'instance
 - Statuant sur une exception de procédure
 - Ayant traité aux mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps
 - Accordant une provision au créancier

Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond. (Art. 544 CPC)

2. Taux de ressort (Art. 34 CPC)

Le taux du ressort au-dessous duquel l'appel n'est pas ouvert sont déterminés par les règles propres à chaque juridiction.

Il est généralement de **4.000 €**.

3. Parties à l'instance d'appel

Le droit d'appel appartient à **toute partie qui y a intérêt**. (Art. 546, al.1 CPC)

Attention ! Si l'appelant redoute la caducité de son appel, **un nouvel appel destiné à régulariser la procédure serait irrecevable tant que la caducité du premier appel n'a pas été constatée, "faute d'intérêt à interjeter appel"** : Cass. Civ. II, 11 mai 2017, 16-18464

En matière **gracieuse** :

- la voie de l'appel est également ouverte aux **tiers** auxquels le jugement a été notifié. (Art. 546, al.2 CPC)

- l'appel est recevable **même en l'absence d'autres parties**. (Art. 547, al.2 CPC)

En matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance. (Art. 547, al.1 CPC)

4. Appel incident :

L'appel peut être **incidemment relevé par l'intimé**, tant contre l'appelant que contre les autres intimés. (Art. 446 CPC)

Il peut également émaner, sur l'appel principal ou incident qui le provoque, **de toute personne, même non intimée, ayant été partie en première instance.** (Art. 549 CPC)

L'appel incident ou **l'appel provoqué** peut être formé, en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal, mais **à condition que l'appel principal soit lui-même recevable et non caduc** et à condition de respecter les conditions des articles 905-2, 909 et 910 du CPC. (Art. 550, al.1) CPC)

L'appel incident ou l'appel provoqué est formé de la même manière que le sont les demandes incidentes, c'est à dire par Conclusions.

La Cour peut condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de former suffisamment tôt leur appel incident ou provoqué. (Art. 550 Al.2 CPC)

En cas de **solidarité ou d'indivisibilité** à l'égard de plusieurs parties, l'appel formé par l'une conserve le droit d'appel des autres, sauf à ces dernières à se joindre à l'instance.

Dans les mêmes cas, l'appel dirigé contre l'une des parties réserve à l'appelant la faculté d'appeler les autres à l'instance. (Art. 553 CPC)

La Cour peut **ordonner d'office la mise en cause de tous les co-intéressés.**

En cas **d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties**, l'appel de l'une produit effet à l'égard des autres même si celles-ci ne se sont pas jointes à l'instance ; l'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance. (Art. 553 CPC)

5. Interventions pour la première fois en appel

- **Intervention volontaire** : (Art. 554 CPC)

Peuvent intervenir en cause d'appel, dès lors qu'elles y ont intérêt, les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité.

- **Intervention forcée** : (Art. 555 CPC)

Ces mêmes personnes peuvent être appelées devant la cour, même aux fins de condamnation, quand **l'évolution du litige implique leur mise en cause.**

Cette évolution n'est caractérisée que par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit, née du jugement ou postérieure à celui-ci, modifiant les données juridiques du litige. : Ass. Plén. , 11 mars 2005

6. Renonciation à l'appel possible

Les personnes capables de compromettre **peuvent renoncer à l'appel**. Elles ne le peuvent que pour les droits dont elles ont la libre disposition. (Art. 556 CPC)

La renonciation à l'appel **ne peut être antérieure à la naissance du litige**. (Art. 557 CPC)

☞ La renonciation peut être **expresse ou résulter de l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire, laquelle vaut en principe acquiescement** (Art. 410 et 558 CPC)

La renonciation ne vaut pas si, postérieurement, une autre partie interjetée elle-même régulièrement appel.

7. Désistement d'appel :

Il est possible de se désister de son appel. (Art. 400 CPC)

Il **n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande incidente**. (Art. 401 CPC)

Le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement, mais il est non avenu si, postérieurement, une autre partie interjetée elle-même régulièrement appel. (Art. 403 CPC)

Il emporte en principe soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

B LES DELAIS D'APPEL

1. Durée du délai

Un mois	Quinze jours
Jugement contentieux (538 CPC)	<ul style="list-style-type: none">○ Matière gracieuse○ Jugements statuant sur la compétence○ Ordonnances de référé, ou en la forme des référés○ Ordonnances du Juge de la Mise en Etat (TGI) ou chargé d'instruire l'affaire (Tb. Commerce)○ Décisions du Juge de l'exécution○ Ordonnance refusant de faire droit à une requête

2. Majoration pour délai de distance : (Art. 643 et ss CPC)

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

- **Un mois** pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- **Deux mois** pour celles qui demeurent à l'étranger.

3. Point de départ du délai :

Principe : **A compter d'une notification régulière de la décision**. (Art. 528 CPC)

Tant que la décision n'a pas été signifiée, le délai d'appel ne court pas.

Toutefois, **cette décision doit être notifiée dans un délai de deux ans de sa date**, faute de quoi la partie qui a comparu n'est plus recevable à interjeter appel. (Art. 528-1 du CPC)

4. En cas de demande d'Aide Juridictionnelle :

Modification de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 :

*« Lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, **l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter** :*

a) De la notification de la décision d'admission provisoire ;

b) De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;

c) De la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 160 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ;

d) Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné ».

Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est déposée au cours des délais impartis pour conclure ou former appel incident,

Le point de départ différé du délai de caducité ou d'irrecevabilité ne concerne que les parties qui déposent une demande d'aide juridictionnelle dans les délais prévus pour conclure.

5. Expiration du délai : (Art. 641 et 642 CPC)

Lorsqu'un délai est exprimé en **jours**, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en **mois ou en années**, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

6. Forclusion en cas d'appel tardif

Les fins de non recevoir doivent être **relevées d'office** lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent **de l'inobservation des délais dans lesquelles doivent être exercées les voies de recours** ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours. (Art. 125, al.1, CPC)

Mais possibilité de relevé de forclusion : (Art. 540 et 541 CPC)

En matière contentieuse ou gracieuse, si la **décision a été rendue par défaut ou si elle est réputé contradictoire**, le juge a la **faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration du délai**, à condition que le défendeur, **sans qu'il y ait eu faute de sa part**, n'ait **pas eu connaissance du jugement en temps utile pour exercer son recours**, ou s'il s'est trouvé dans **l'impossibilité d'agir**.

Le relevé de forclusion est demandé **au président de la juridiction compétente pour connaître de l'opposition ou de l'appel**.

Le président est saisi **comme en matière de référé**.

La demande est **recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur**.

Le président se prononce sans recours.

S'il fait droit à la requête, **le délai d'opposition ou d'appel court à compter de la date de sa décision**, sauf au président à réduire le délai ou à ordonner que la citation sera faite pour le jour qu'il fixe.

On peut cependant considérer que la partie appelante dont l'appel a été déclaré caduc conserve la possibilité de former un appel incident dans l'instance d'appel principal formé par une autre partie.

7. L'appel incident et risque de caducité de l'appel principal

L'appel incident, peu important qu'il ait été interjeté dans le délai pour agir à titre principal, ne peut être reçu en cas de caducité de l'appel principal. (Cass Civ. II, 13 mai 2015, 14-13801, Procédures, 2015, Com. 214, note H.Croze)

C'est pourquoi, **une partie intimée peut avoir intérêt à interjeter elle-même appel principal dans le délai de forclusion pour critiquer les chefs du jugement qui lui font grief, plutôt que d'envisager de "brancher" un appel incident sur cet appel principal qui risque d'encourir la caducité (ou de faire l'objet d'un désistement) et solliciter la jonction avec l'appel principal formé par l'autre partie contre elle.**

Mais dans ce cas, elle s'expose à ce que l'appelant principal initial, dont l'appel a été déclaré caduc, puisse relever appel incident de ce nouvel appel.

A noter que l'intimé principal doit remettre au greffe ses Conclusions sur l'objet de l'appel, et doit éventuellement former un appel incident ou un appel provoqué dans le même **déla**i de trois mois (Art. 909 CPC).

II. EFFETS DE L'APPEL

A EFFET SUSPENSIF (Art. 539 CPC)

Le délai de recours par une voie ordinaire suspend l'exécution du jugement. Le recours exercé dans le délai est également suspensif.

Toutefois, certaines décisions sont **exécutoires à titre provisoire** :

- soit du fait de la loi (Ordonnances de référé...)
- soit parce que l'exécution provisoire a été ordonnée par le Juge en vertu de l'article 515 du CPC.

B EFFET DEVOLUTIF (Art. 561 CPC)

Un nouveau décret n°2017-1227 du 2 août 2017 a modifié les dispositions d'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret n° 2017-891 du 6 mai relatives à l'appel, et a reporté l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'effet dévolutif de l'appel ainsi que de celles qui modifient les règles de forme et les délais assortis de sanctions, aux **appels formés à compter du 1er septembre 2017**

1. Limitation de l'effet dévolutif à des chefs déterminés du Jugement

L'appel **remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel** pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit, mais **dans des conditions et des limites déterminées.**

Selon le nouvel article 901 du CPC, et sauf si l'appel tend à l'annulation du Jugement, l'appelant principal, incident ou provoqué doit **préciser, dans sa déclaration d'appel, les chefs du jugement expressément critiqués, auxquels l'appel est limité**, et sur lesquels la Cour devra statuer .

L'appel ne défère à la Cour que **la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent.**

La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est **indivisible**. (Art. 562 CPC)

L'appel général d'une d'une décision n'est donc plus admis.

A noter également qu'en matière de **compétence** le nouvel article 85 du CPC impose de **motiver** l'appel, ou de joindre des Conclusions motivées à la déclaration, l'appel étant alors jugé comme en matière de procédure à **jour fixe**, dans la mesure où la représentation par avocat est obligatoire.

2. Possibilité d'invoquer des moyens nouveaux (Art. 563 CPC)

Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, **les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves.**

3. Prohibition des demandes nouvelles (Art. 564 CPC)

« Art. 566. – **Les parties ne peuvent ajouter aux prétentions soumises au premier juge que les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire.**

A peine d'irrecevabilité relevée d'office, **les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions** si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent. (Art. 565 CPC)

Les parties peuvent aussi **explicitement les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge** et ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément.

Les **demandes reconventionnelles sont également recevables en appel**, à condition qu'elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant. (Art. 567 CPC)

4. Possibilité d'évocation (Art. 568 CPC)

*Lorsque la cour d'appel **infirme** ou **annule** un **jugement qui a ordonné une mesure d'instruction, ou qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance**, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.*

(L'évocation n'est donc pas possible en cas de confirmation du Jugement.)

L'évocation ne fait pas obstacle à l'application des articles 554, 555 et 563 à 567.

5. Exécution des décisions

*L'exécution des jugements **improprement qualifiés en dernier ressort** peut être arrêtée par le juge d'appel à tout moment de l'instance. (Art. 569 CPC)*

*L'exécution de l'arrêt d'appel **appartient à la juridiction qui a statué en premier ressort** ou, si cette dernière ne peut connaître de l'exécution de ses décisions, au tribunal de grande instance.*

Toutefois, la juridiction d'appel peut, même d'office, décider dans son arrêt d'en retenir l'exécution à moins que celle-ci ne soit attribuée par la loi à une autre juridiction ; sous la même réserve, elle peut aussi désigner la juridiction qui connaîtra de l'exécution de son arrêt, à la condition que cette juridiction soit compétente pour connaître de l'exécution des décisions de justice. (Article 570 CPC)

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR D'APPEL

A PROCEDURE CONTENTIEUSE

Les parties sont tenues, sauf dispositions contraires, de **constituer avocat**, ce qui emporte élection de domicile. (Article 899 CPC)

1. PROCEDURE CONTENTIEUSE AVEC REPRESENTATION OBLIGATOIRE

a. PROCEDURE ORDINAIRE

1).La communication électronique

Principe : Les parties sont tenues de **communiquer par voie électronique, par le RPVA** qui est un réseau informatique sécurisé permettant la communication entre les avocats et les juridictions.

A ce titre, il permet l'échange d'actes de procédure civile et pénale, dans le strict respect des dispositions légales. Les avocats peuvent alors, via le service e-barreau, se communiquer des Conclusions, des pièces ou un jugement.

Communication électronique des actes de procédure

Article 930-1 CPC :

A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe. En ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour **cause étrangère à l'expéditeur**.

Observations :

- Seuls les avocats reliés au Greffe de la Cour par le RPVA peuvent communiquer avec elle.
- En matière prud'homale les avocats doivent se déplacer personnellement pour remettre leur déclaration d'appel au Greffe d'une autre Cour à laquelle il ne sont pas reliés par RPVA, ou faire appel à un correspondant qui le soit.
Ils ne peuvent en aucun cas envoyer leur déclaration d'appel par LRAR, en faisant état d'une "cause étrangère" qui les empêcheraient de procéder par RPVA.
Ils communiquent avec le défenseur syndical par L.R.A.R.
Le défenseur syndical n'est pas astreint à la communication électronique, et doit remettre lui-même et en personne ses actes de procédure au Greffe.
- Seule la "cause étrangère à l'expéditeur" peut déroger à la communication électronique, soit un incident technique étranger au Cabinet de l'avocat (Panne du RPVA, par exemple).

2).Tableau récapitulatif des principaux délais de procédure

Partie	Acte	Délai	Sanction
Appelant principal	Déclaration d'appel	Art. 538 CPC 1 mois à compter de la notification du jugement	Forclusion
Appelant principal	Signification de la déclaration d'appel à l'intimé	1 mois à compter de l'avis du Greffe Bref délai : art. 905-1 10 jours à compter de l'avis de fixation	Caducité de la déclaration d'appel
Appelant principal	Remise des Conclusions au Greffe	Art. 908 CPC 3 mois à compter de la déclaration d'appel Bref délai : Art. 905-2 1 mois à compter de l'avis de fixation	Caducité de la déclaration d'appel
Intimé	Remise au Greffe des Conclusions en réponse et appel incident éventuel	Art. 909 CPC 3 mois après notification Conclusions de l'appelant Bref délai : art. 905-2 1 mois après notification Conclusions de l'appelant	Irrecevabilité relevée d'office
Intimé à un appel incident ou provoqué	Remise au Greffe des Conclusions en défense à l'appel incident ou provoqué	Art. 910 CPC 3 mois a compter de la notification de l'appel incident ou provoqué Bref délai : Art. 905-2 1 mois a compter de la notification de l'appel incident ou provoqué	Irrecevabilité relevée d'office
Intervenant forcé à l'instance d'appel	Remise des Conclusions en défense	Art. 910 CPC 3 mois à compter de la notification de la demande d'intervention Bref délai : Art. 905-2 1 mois à compter de la notification de la demande d'intervention	Irrecevabilité relevée d'office

3).Formalités

a).Forme de la déclaration d'appel (Art. 901 CPC)

La déclaration d'appel doit être faite, **dans le délai de forclusion**, par **acte transmis par voie électronique** contenant, selon le **nouvel Article 901 du Code de procédure Civile**, outre les mentions prescrites par l'article **58**, et à peine de nullité :

- 1° La **constitution de l'avocat de l'appelant** ;
- 2° L'**indication de la décision attaquée** ;
- 3° L'**indication de la Cour** devant laquelle l'appel est porté.
- 4° Les **chefs du jugement expressément critiqués** auxquels l'appel est **limité**, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. (D. 06/05/2017)

La déclaration :

- indique, le cas échéant, les **chefs du jugement auxquels l'appel est limité**.
- est **signée par l'avocat constitué** :
(Les règles territoriales de la postulation ne s'appliquent pas en matière prud'homale, de sorte qu'une partie peut être représentée par **n'importe quel avocat**.) (Avis C.Cass .du 5 mai 2017, 17-70.005 et 17-70.004.)
- est **accompagnée d'une copie de la décision**.
- est **remise au greffe (par voie électronique)** et vaut demande d'inscription au rôle : Les règles de la communication électronique par le RPVA s'appliquent à tous les avocats (mais non au défenseur syndical)

Ce n'est qu'en cas de cause étrangère extérieure à celui qui l'accomplit que l'acte d'appel peut être établi sur support papier, en autant d'exemplaires que de parties destinataires, plus 2, remis ou adressés par LRAR au Greffe de la Cour.

Ce formalisme est également **applicable aux procédures sans représentation obligatoire, dès lors que le représentant est avocat**.

La **sanction de toute irrégularité** relèvera , selon les cas, de la simple nullité pour vice de forme, de la fin de non-recevoir, ou de la nullité pour irrégularité de fond,

L'omission ou l'irrégularité de l'une de ces mentions peut n'être constitutive qu'un simple **vice de forme** au sens des articles 112 à 116 du Code de procédure civile :

La nullité de la déclaration d'appel ne peut alors en principe être prononcée que si la partie qui l'invoque rapporte la preuve du grief que lui cause l'irrégularité ou l'erreur qu'il dénonce (CPC, art. 114, al. 2).

Conformément à **l'article 930-1 du Code de Procédure Civile**, les **actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique, sous peine d'irrecevabilité ordonnée d'office**. De même, les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique

A noter que les chefs de jugement portés dans la déclaration d'appel adressée via le RPVA ne peuvent actuellement pas excéder 4080 caractères qui sont – provisoirement - la limite du champ réservé à cette fin. Une annexe peut donc être jointe.

Il conviendra d'éviter des formules « banales » qui pourraient entraîner l'irrecevabilité de l'appel, et de rester relativement précis dans les chefs de jugement attaqués : lesquels résultent du dispositif de la décision attaquée.

Le défaut de saisine régulière de la cour d'appel, sanctionné par l'article 930-1 du code de procédure civile, ne constitue pas un vice de forme ou de fond de l'acte d'appel sanctionné par la nullité de l'acte d'appel, mais une **fin de non-recevoir**.

Il en résulte que les dispositions de l'article 2241 du code civil, selon lequel la demande en justice interrompt la prescription, même lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure, ne sont pas applicables.

Dès lors, une déclaration d'appel adressée par lettre recommandée n'est pas susceptible d'interrompre le délai d'appel : Cass. Civ. II, 1er juin 2017, 16-15.568

b). Notification de la déclaration d'appel (Article 902 CPC)

Le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par **lettre simple**, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.

En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel.

• **Délai de signification :**

A peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, **la signification de la déclaration d'appel** (et non de l'avis du Greffe) **doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe** ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.» (D. n°2017-891 du 6 mai 2017)

• **Forme de la signification :**

L'assignation de l'intimée a été abandonnée.

A peine de nullité, l'acte de signification de la Déclaration d'Appel indique à l'intimé que, faute pour lui de **constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci**, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.

Dès qu'il est constitué, l'avocat de l'intimé en informe celui de l'appelant et **remet une copie de son acte de constitution au greffe par RPVA**. (Art. 903 CPC)

4).Acquittement du timbre fiscal (Art. 963 CPC)

Les parties doivent justifier lors de la remise de la déclaration, ou de leur acte de constitution, **à peine d'irrecevabilité de l'appel ou des défenses**, selon le cas, de l'acquittement du droit prévu par l'article 1635 bis P du CGI (225 €), dans les procédures avec représentation obligatoire par avocat (Sauf en matière prud'homale).

On sait qu'en vertu de l'article 556 du CPC, l'appel incident formé hors délais est recevable, à condition que l'appel principal le soit également.

Mais au cas où l'appel principal serait irrecevable, faute d'acquittement du droit précité, l'appel incident formé hors délais le serait également, l'appelant incident ne pouvant se substituer à l'appelant principal en acquittant le droit en lieu et place, et sans l'acceptation de ce dernier .(CA Paris, pôle 1, Ch. 8, 21 avril 2017, 15/25079, Dalloz 2017, 1052, note C.Blétry, L.Raschel)

Rappel : *l'appel incident, peu important qu'il ait été interjeté dans le délai pour agir à titre principal, ne peut être reçu en cas de caducité de l'appel principal*. (Cass Civ. II, 13 mai 2015, 14-13801) – Attention également au désistement de l'appelant...

b. Orientation de la procédure (Art. 904 CPC)

Le Premier Président désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée et le greffe en avise les avocats constitués. (Art. 904 CPC)

*Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée décide de son orientation soit **en fixant une date d'appel de l'affaire à bref délai**, soit en **désignant un conseiller de la mise en état**.* (Art. 905 CPC)

Dans les deux cas, le greffe en avise les avocats constitués par RPVA.

Le Président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, peut **fixer à bref délai l'audience** à laquelle l'affaire sera appelée.

Mais, à moins que l'affaire soit fixée à bref délai, elle est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée, dénommé **Conseiller de la Mise en état**, dans les conditions prévues par les articles 763 à 787. (Art. 907 CPC)

2. PROCEDURE A BREF DELAI (Art. 905-1 et ss CPC)

La procédure à bref délai représente une des modifications les plus importantes de la réforme du décret du 6 mai 2017, et expose les avocats à un risque de responsabilité civile particulier, compte-tenu de la **réduction drastique des délais** pour signifier leur déclaration d'appel (**10 jours**), et pour conclure (**1 mois au lieu de 3 mois**).

Article 905 Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 16

L'affaire est fixée à bref délai lorsque l'affaire :

– semble présenter un caractère **d'urgence**

- ou être **en état** d'être jugée
- ou lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de **référé** ou **en la forme des référés**
- ou à une **décision du Juge de l'exécution**
- ou à une des **ordonnances du juge de la mise en état** énumérées aux 1° à 4° de l'article 776, (et susceptibles d'appel dans les 15 jours de leur signification) :

lorsque :

- 1° Elles statuent sur un incident mettant fin à l'instance, elles ont pour effet de mettre fin à celle-ci ou elles en constatent l'extinction ;
- 2° Elles statuent sur une exception de procédure ;
- 3° Elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps ;
- 4° Dans le cas où le montant de la demande est supérieur au taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Mais le **Président de la chambre saisie peut également prendre l'initiative de fixer inopinément une affaire ordinaire à bref délai**, notamment si elle lui apparaît simple...

Le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe alors les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée à bref délai ; au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762.



L'appelant d'une décision précitée doit toujours s'attendre à la procédure à bref délai, et surveiller avec une particulière attention l'avis du Greffe.

Il est donc important que les avocats fassent preuve de vigilance, et attirent l'attention de leur personnel et leurs collaborateurs, sur la nécessité de s'inquiéter d'un éventuel avis de fixation du Greffe, et de faire preuve de réactivité.

a. Signification de la déclaration d'appel dans les 10 jours Art. 905-1 CPC

Lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, ***l'appelant doit signifier à l'intimé non constitué la déclaration d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président.***

Cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.

*A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un **délai de quinze jours** à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par*

son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné l'article 905-2, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.

b. Remise des Conclusions dans un délai d'un mois Art. 905-2 CPC

- **A peine de caducité de la déclaration d'appel**, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, **l'appelant dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses Conclusions au greffe.**
- **L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité** relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, **d'un délai d'un mois à compter de la notification des Conclusions de l'appelant pour remettre ses Conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.**
- **L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité** relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, **d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses Conclusions au greffe.**
- **L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité** relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, **d'un délai d'un mois à compter de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses Conclusions au greffe.**
- **L'intervenant volontaire** dispose, sous la même sanction, du **même délai à compter de son intervention volontaire.**

Mais, comme si cela ne suffisait pas, le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut d'office, par ordonnance, **impartir des délais plus courts** que ceux prévus aux alinéas précédents...

Les ordonnances du président ou du magistrat désigné par le premier président de la chambre saisie statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application du présent article et de l'article 930-1 ont **autorité de la chose jugée au principal.**»

c. Modalités d'échange des Conclusions et des pièces (Art. 906 CPC)

Principe : Simultanéité de la notification des Conclusions et des pièces

Les Conclusions sont notifiées et les pièces en principe **communiquées simultanément** par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie.

La communication des pièces s'impose en appel, même si elles ont déjà été communiquées en première instance : Cass. Civ. II, 30 janvier 2014, 12-28496 et 12-28497.

Toutefois, il a été jugé qu'il n'y a pas lieu d'écarter les pièces si la partie intimée, à qui l'appelant a communiqué ses pièces quelques jours après la notification des Conclusions au soutien desquelles elles étaient produites, est en mesure d'y répondre, ce qui relève de l'appréciation souveraine de la Cour : Ass. Plén. 5 Décembre 2014, 13-19674 – Cass. Civ. II, 19 mars 2015 -

Le défaut de simultanéité entre la communication des pièces et la notification des Conclusions ne doit donc pas porter atteinte au principe de la contradiction : Cass. Civ. II, 19 mars 2015, 14-16238.

Le Conseiller de la Mise en Etat n'est en principe pas compétent pour écarter des pièces irrégulièrement communiquées : Avis Cass. du 21 janvier 2013, 13-00.003

En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.

Copie des Conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification. (Par voie électronique...)

«Les pièces communiquées et déposées au soutien de Conclusions irrecevables sont elles-mêmes irrecevables. (Art. 906)

3. PROCEDURE NORMALE

a. LES DELAIS DE PROCEDURE (MAGENDIE)

Les nouvelles règles issues du Décret du 6 mai 2017 ne s'appliquent qu'aux procédures d'appel initiées après le 1er septembre 2017 ce qui signifie qu'elles ne s'appliquent pas aux Conclusions signifiées après le 1er septembre dès lors que l'appel a été régularisé avant cette date mais que, corrélativement, l'intimé ne dispose dans ce cas que de deux mois pour conclure.

1). Article 908 CPC : Délai de 3 mois pour les Conclusions de l'appelant

Les premières écritures vont **sceller les termes du débat devant la Cour**, elles prennent donc à ce titre une importance primordiale.

A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses Conclusions au Greffe. (D. n°2017-891 du 6 mai 2017)

Le délai de 3 mois n'est pas susceptible de suspension ou d'interruption, sauf en cas de décision ordonnant une médiation, ou d'information de la Cour de la conclusion d'une Convention de procédure Participative (Art. 910-2).

Ce délai court à compter de la **date de réception par le Greffe de la déclaration**, et non au jour de l'enregistrement de celle-ci : Cass. Civ. II, 5 Juin 2014, 13-21023.

«**L'intervenant volontaire** dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.» (D. n°2017-891 du 6 mai 2017)

Seule l'absence de Conclusions dans le délai de 3 mois à compter de la déclaration d'appel est sanctionnée par la caducité de l'appel mais non le défaut de communication simultanée des pièces : Cass. Civ. II, 30 Janvier 2014, 12-24145,

Cette sanction a un caractère quasi-automatique.

La caducité est encourue si les Conclusions sont notifiées à un avocat non encore constitué, même si l'intimé à lui-même conclu dans les délais légaux : Cass. Civ. II, 4 Septembre 2014, 13-22654.

La notification de Conclusions contenant un appel incident par la partie intimée à la partie appelante dont la déclaration d'appel encourt la caducité faute de signification de ses Conclusions d'appel dans le délai requis, ne peut faire échec, en la régularisant, à la sanction de procédurale de la caducité : Cass. Civ. II, 13 novembre 2014, 13-24142.

Mais, la caducité de la déclaration d'appel à l'égard d'un intimé ne s'étend pas nécessairement aux autres intimés : Cass. Civ., II, 13 novembre 2014, 13-24142.

Les parties peuvent en principe invoquer de nouveaux moyens jusqu'à la clôture de l'instruction, soit après le délai de trois mois dans lequel ont initialement conclu.

Rappel : En cas d'appel sur la compétence, les Conclusions doivent être déposées en même temps que la déclaration d'appel si celle-ci n'est pas motivée.

La caducité de la déclaration d'appel en application des articles 902 et 908 ou l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 sont prononcées par ordonnance du conseiller de la mise en état qui statue après avoir sollicité les observations écrites des parties. L'ordonnance qui prononce la caducité ne peut être rapportée.

La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie. (Art. 911-1 CPC)

2). Article 909 CPC : Délai de 3 mois pour les Conclusions de l'intimé

L'intimé dispose désormais, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour remettre ses Conclusions au Greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué. (D. n°2017-891 du 6 mai 2017)

Attention, pour les appels régularisés avant le 1er septembre 2017 : ce délai reste de deux mois !

Si l'intimé n'avait pas constitué avocat dans le délai de trois mois imparti à l'appelant pour conclure, la notification des Conclusions faites dans le délai de 1 mois marque le point de départ du délai dont dispose l'intimé pour conclure.

S'il n'a pas respecté ce délai l'intimé ne dispose **d'aucune échappatoire**, notamment en interjetant lui-même un appel principal de la décision de première instance...

L'intimé qui ne notifie pas ses conclusions dans le délai de l'article 909 du Code de procédure civile n'est plus recevable à former un appel principal quand bien même la décision n'aurait pas été signifiée et qu'il y aurait intérêt : (Art.911-1 CPC : consécration de :Cass. Civ. II, 13 mai 2015, 14-13801) ou à soulever un moyen de défense ou un incident d'instance (Cass. Civ. II, 28 janvier 2016, 14-18712).

Si ses Conclusions sont déclarées irrecevables, l'intimé sera réputé ne pas avoir conclu, et ne pourra plus produire ses pièces, puisqu'elles viennent au soutien de ses écritures (Cass. Ass. Plén., 5 décembre. 2014, n° 13-27501), et ne sera pas davantage admis à plaider.

3). Article 910 CPC : Délai de 3 mois pour les Conclusions d'intimé incident ou pour l'intervenant forcé

- L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine **d'irrecevabilité relevée d'office**, d'un **délai de trois mois à compter de la notification** qui lui en est faite pour **remettre ses Conclusions au Greffe**. (D. n°2017-891 du 6 mai 2017)

Ce qui signifie que **l'appelant principal, contre lequel est formé un appel incident, devra répondre à l'appelant incident dans ce délai de 3 mois**, faute de quoi ses Conclusions seront irrecevables sur ce point.

D'où l'obligation de vérifier sans attendre le contenu des Conclusions de l'intimé....

«**L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.**» (D. n°2017-891 du 6 mai 2017)

- **L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour conclure.**

Précisions : (D. n°2017-891 du 6 mai 2017)

- "Art. 906. - **Les pièces communiquées et déposées au soutien de Conclusions irrecevables sont elles-mêmes irrecevables** (Art. 906 CPC) : (Consécration de Ass. Plén. 5 Décembre 2014, 13-27501).
- « Art. 910-1. – Les **Conclusions** exigées par les articles 905-2 et 908 à 910 sont celles, **adressées à la Cour**, qui sont **remises au greffe et notifiées dans les délais** prévus par ces textes et qui **déterminent l'objet du litige**.

- « Art. 910-2. – **La décision d'ordonner une médiation interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident** mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 du même code.

En cas de **conclusion d'une Convention de Procédure Participative**, l'affaire est retirée du rôle

☞ L'information donnée au Juge de la conclusion d'une procédure participative interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnées aux articles 905-1 et 908 à 910 du CPC.

L'interruption de ces délais produit ses effets **jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur ou jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative** (Art. 1546-2 CPC).

- « Art. 910-3. – **En cas de force majeure, le Président de la chambre ou le Conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions** prévues aux articles 905-2 et 908 à 911.

La force majeure sera certainement appréciée avec beaucoup de rigueur quant à ses conditions d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité.

Si le matériel informatique de l'avocat a une défaillance juste avant l'expiration des délais, on pourra toujours lui reprocher d'avoir attendu le dernier moment pour conclure et donc un défaut d'imprévisibilité...

On peut craindre que ces conditions soient appréciées avec la même rigueur que celle mise en œuvre en cas de demande de suspension d'exécution provisoire...

4).Article 911 : Délai supplémentaire de un mois pour notification des Conclusions de l'appelant aux parties défaillantes

Sous les sanctions prévues aux articles 905-2, 908 à 910, **les Conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la Cour.**

Sous les mêmes sanctions, **elles sont signifiées au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces articles aux parties qui n'ont pas constitué avocat.** (D. n°2017-891 du 6 mai 2017)

A peine de **caducité** de sa déclaration d'appel, **l'appelant dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu pour la remise de ses conclusions au greffe, pour les signifier aux parties qui n'ont pas constitué avocat** : Cass. Civ. II, 27 Juin 2013, 12-20529.

Ce délai supplémentaire n'est accordé que si l'appelant a bien déposé ses Conclusions au Greffe dans les trois mois qui lui sont impartis : Cass. Civ. II, 19 mars 2015, 14-10952.

L'appelant n'est pas tenu de notifier ses Conclusions à l'avocat de l'intimé constitué postérieurement à la signification : Cass. Civ. II, 10 Avril 2014, 13-11134.

Mais, si cette constitution est antérieure à la remise des Conclusions de l'appelant au Greffe, elles devront être notifiées à l'avocat de l'intimé dans le délai de 3 mois s'il n'est pas expiré : Cass. Civ. II, 10 Avril 2014, 12-29333.

Cependant, **si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.**

«La notification de Conclusions au sens de l'article 910-1 faite à une partie dans le délai prévu aux articles 905-2 et 908 à 910 ainsi qu'à l'alinéa premier du présent article constitue le point de départ du délai dont cette partie dispose pour remettre ses conclusions au greffe.» (D. n°2017-891 du 6 mai 2017)

b. LES CONCLUSIONS DES PARTIES (Article 954 CPC)

Le nouvel article 910-1 CPC définit les Conclusions exigées par les articles 905-2 et 908 à 910 comme étant, notamment, celles **qui déterminent l'objet du litige.**

Il en résulte que **cette définition ne concerne pas les Conclusions soulevant un incident de nature à mettre fin à l'instance** qui n'ont donc pas à répondre aux conditions visées par ces textes.

1).Forme des Conclusions

Les Conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961, à savoir :

- **Signature par l'avocat**
- **Notification dans la forme des notifications entre avocats.**

Elles ne sont pas recevables tant que les **indications mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 961** n'ont pas été fournies, à savoir :

- a) Si la partie est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- b) S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

Néanmoins, **la fin de non-recevoir tirée de l'irrégularité peut être régularisée jusqu'au jour du prononcé de la clôture ou, en l'absence de mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats.**

La communication des pièces produites est valablement attestée par **la signature de l'avocat destinataire apposée sur le Bordereau** établi par l'avocat qui procède à la communication.

2).Contenu des Conclusions

Elles doivent formuler expressément les **prétentions des parties et les moyens de fait et de droit** sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec **indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation.** Un **Bordereau récapitulatif des pièces est annexé.**

La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses Conclusions de première instance.

La nouvelle formulation de l'article 954 CPC dispose que :

La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs.

Il en résulte que les intimés qui n'ont pas conclu pourront néanmoins soutenir à la barre la confirmation du Jugement par appropriation de motifs...

Les Conclusions comprennent distinctement :

- un **exposé des faits et de la procédure**, avec indication, pour chacun des prétentions, des **pièces invoquées** et de leur **numérotation**.
- **l'énoncé des chefs de jugement critiqués**,
- une **discussion** des prétentions et des moyens
- ainsi qu'un **dispositif** récapitulant les prétentions.

Toutefois, l'article 910-1 revient sur l'avis de la Cour de Cassation du 3 juin 2013 (17) en **excluant de la définition des conclusions exigées par les articles 908 et 909 « les conclusions soulevant un incident de nature à mettre fin à l'instance »**. Demain, seules les conclusions qui déterminent l'objet du litige, les conclusions au fond, répondront à cette obligation.

3).Principe de concentration de l'ensemble des "prétentions" dans les Conclusions initiales

Les premières écritures ont une importance particulière puisqu'elles fixent **les prétentions des parties devant la Cour**.

- « Art. 910-4. – **A peine d'irrecevabilité, relevée d'office** ou invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures, **les parties doivent présenter, dès les Conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond.**

Ces Conclusions devront toujours **"déterminer l'objet du litige"**, tout en soulevant, le cas échéant, un incident de nature à mettre fin à l'instance.

Il n'est donc plus possible d'invoquer ultérieurement des prétentions nouvelles.

- Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 783, demeurent recevables, dans les limites des chefs du jugement critiqués, les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières Conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.»

- Toutefois, ne sont concernés par cette concentration que les « prétentions » et non les **nouveaux moyens de fait ou de droit** que les parties peuvent soulever jusqu'à la clôture pour étayer les prétentions contenues dans leurs Conclusions initiales.
- La sanction de ce défaut de concentration est une **irrecevabilité relevée d'office**, laquelle peut également l'être par la partie contre laquelle sont formées les prétentions ultérieures.

4). Conclusions Récapitulatives et moyens nouveaux

Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la Cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées. (954, al.3)

Si, dans la discussion, des **moyens nouveaux** par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont **présentés de manière formellement distincte**.

5). Importance du dispositif et de la discussion

- **La Cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif** et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la **discussion**.

Néanmoins, cette fin de non-recevoir **peut être régularisée** jusqu'au jour du **prononcé** de la clôture ou, en l'absence de mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats.» (D. n°2017-891 du 6 mai 2017)

- **Régularisation possible**

Néanmoins, cette fin de non-recevoir peut être régularisée jusqu'au jour du prononcé de la clôture ou, en l'absence de mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats.»

L'irrégularité de forme des Conclusions ne peut cependant être sanctionnée que si elle cause un **grief** à celui qui l'invoque : Cass. Civ. II, 16 Octobre 2014, 13-17999.

- **Adoption des motifs du Jugement en cas de confirmation**

Art. 955. – **En cas de confirmation d'un jugement, la Cour peut statuer par adoption de ses motifs** ou par motifs propres. Dans ce cas, elle est réputée avoir adopté les motifs du jugement qui ne sont pas contraires aux siens.» (D. n°2017-891 du 6 mai 2017)

4. POUVOIRS DU CONSEILLER DE LA MISE EN ETAT (Art. 911-1 CPC)

a. Contrôle de la procédure

Le Conseiller de la Mise en état peut d'office, par ordonnance et en raison de la nature de l'affaire, impartir des **délais plus courts que ceux prévus aux articles 908 à 910**.

Il peut enjoindre aux avocats de mettre leurs Conclusions en conformité avec les dispositions de **l'article 954 du CPC** (modifié par Décret du n°2017-891 du 6 mai 2017) :

b. Fixation éventuelle d'un calendrier de procédure pour réponse

Si ensuite des Conclusions initiales des parties l'affaire nécessite de nouveaux développements, le Conseiller de la Mise en état peut fixer un calendrier de procédure pour organiser les échanges ultérieurs.

Toutefois, selon le nouvel **article 910-4 du CPC** :

A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties auront du présenter, dès les Conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond.

L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures.

Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 783, **demeurent recevables, dans les limites des chefs du jugement critiqués, les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.**

c. Sanctions des irrégularités de procédure (Art. 914 CPC)

Le Conseiller de la Mise en état examine l'affaire dans les **quinze jours** suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces. (Art. 912 CPC)

Les parties soumettent au Conseiller de la Mise en état, qui est seul compétent depuis sa désignation et jusqu'à la clôture de l'instruction, leurs Conclusions, spécialement adressées à ce magistrat, tendant à :

- prononcer la **caducité** de l'appel ;
- déclarer **l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ;**
les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été ;
- déclarer les **Conclusions irrecevables** en application des articles 909 et 910 (Délai de 3 mois pour les Conclusions des intervenants)
- déclarer **les actes de procédure irrecevables** en application de l'article 930-1. (Absence de transmission par voie électronique)

Les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la Cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement.

Néanmoins, la Cour d'appel peut, d'office, relever la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci.

Les ordonnances du Conseiller de la Mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910, et 930-1 **ont autorité de la chose jugée au principal et ne peuvent être attaquées que par la voie du déféré.**

L'ordonnance qui prononce la caducité **ne peut être rapportée.**

d. Conséquences de la caducité de l'appel : (Art. 911-1 CPC)

La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable **n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie, même s'il était toujours dans le délai pour faire appel** (Jugement non signifié...).

De même, n'est plus recevable à former appel principal l'intimé auquel ont été régulièrement notifiées les conclusions de l'appelant et qui n'a pas formé un appel incident ou provoqué contre le jugement attaqué dans les délais impartis aux articles 905-2 et 909 ou dont l'appel incident ou provoqué a été déclaré irrecevable.

e. Fixation des dates de clôture et de plaidoiries

Si la procédure est en état, le Conseiller de la Mise en état fixe la date de la clôture et celle des plaidoiries. Mais **attention à la péremption !**

Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de Conclusions, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocats.

⇒ Dans tous les cas, **les dossiers**, comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif, **devront être déposés à la Cour quinze jours avant la date fixée** pour l'audience de plaidoiries.

f. Suspension de l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort (art. 915 CPC)

Le Conseiller de la Mise en état, lorsqu'il est saisi, est seul compétent pour suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort et pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en matière d'**exécution provisoire.**

g. Déféré contre les Ordonnances du Conseiller de la Mise en état

Les ordonnances du Conseiller de la Mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond. (Article 916 CPC)

Toutefois, elles peuvent être **déférées par simple requête à la Cour dans les quinze jours de leur date** lorsqu'elles ont pour effet de **mettre fin à l'instance**, lorsqu'elles **constatent son extinction**, lorsqu'elles ont trait à des **mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps**.

Elles peuvent être déférées dans les mêmes conditions lorsqu'elles statuent sur une **exception de procédure**, sur un **incident mettant fin à l'instance**, sur la **fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci** ou sur l'irrecevabilité **des conclusions et des actes de procédure** en application des articles 909,910, et 930-1.

La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, contient, outre les mentions prescrites par l'article 58 et à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déférée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit.

Les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application des articles 905-1 et 905-2, (Procédure à bref délai) peuvent également être **déférées** à la cour dans les conditions des alinéas précédents.

5. LA PROCEDURE CONTENTIEUSE A JOUR FIXE.

Si les **droits d'une partie sont en péril**, le premier président peut, sur **requête**, fixer le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité. Il désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

Les dispositions de l'alinéa qui précède peuvent également être mises en œuvre par le premier président de la cour d'appel ou par le conseiller de la mise en état à l'occasion de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés en matière de référé ou d'exécution provisoire. (Art. 917 CPC)

Les appels de jugements statuant sur la **compétence** font l'objet d'une procédure à jour fixe.

a. Présentation de la requête

La requête doit :

- **exposer la nature du péril**,
- contenir les **Conclusions sur le fond**
- **viser les pièces justificatives**.
- être **accompagnée d'une expédition** de la décision ou une copie certifiée conforme par l'avocat doit y être jointe.

- de préférence, être accompagnée également de l'assignation que l'appelant sera tenue de faire délivrer à l'intimé.

Copie de la requête et des pièces doit être remise au premier président pour être versée au dossier de la cour. Art. 918 CPC

La requête peut être présentée au premier président par l'appelant :

- soit **avant l'expiration du délai d'appel**
- soit **au plus tard dans les huit jours de la déclaration d'appel**. Art. 919 CPC

La déclaration d'appel vise l'ordonnance du premier président.

b. Assignation de l'intimé par l'appelant

L'appelant assigne la partie adverse pour le jour fixé.

Copies de la requête, de l'ordonnance du premier président, et un exemplaire de la déclaration d'appel visé par le secrétaire ou une copie de la déclaration d'appel dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article 919, sont **jointes à l'assignation**.

L'assignation informe l'intimé que, faute de constituer avocat avant la date de l'audience, il sera réputé s'en tenir à ses moyens de première instance.

L'assignation indique à l'intimé qu'il peut prendre connaissance au greffe de la copie des pièces visées dans la requête et lui fait sommation de communiquer avant la date de l'audience les nouvelles pièces dont il entend faire état. (Art. 920 CPC)

L'intimé est tenu de constituer avocat avant la date de l'audience, faute de quoi il sera réputé s'en tenir à ses moyens de première instance. Article 921 CPC

c. Saisine de la Cour

La Cour est saisie par la **remise d'une copie de l'assignation au greffe**.

Cette remise doit être faite **avant la date fixée pour l'audience**, faute de quoi la déclaration sera caduque.

Le jour de l'audience, le président s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense. Le cas échéant, il ordonne sa réassignation.

Si l'intimé a constitué avocat, les débats ont lieu sur-le-champ ou à la plus prochaine audience, en l'état où l'affaire se trouve.

Si l'intimé n'a pas constitué avocat, la cour statue par arrêt réputé contradictoire en se fondant, au besoin, sur les moyens de première instance. (Article 923 CPC)

La requête aux fins de fixation d'un jour d'audience peut être présentée dans un **délai de deux mois à compter de la déclaration d'appel par l'intimé qui a constitué avocat**. (Article 924 CPC)

En cas de nécessité, le président de la chambre peut renvoyer l'affaire devant le Conseiller de la Mise en état. (Art. 925 CPC)

6. L'APPEL EN MATIERE DE COMPETENCE (Ex contredit)

La nouvelle procédure s'applique aux appels des **décisions rendues après le 1er septembre 2017**, et non à tous les appels régularisés après cette date.

La procédure de contredit est supprimée, au profit d'une procédure d'appel.

Toutefois, cette procédure se distingue de la procédure ordinaire pour satisfaire à une exigence de rapidité.

Le nouvel article 84 du CPC (Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1) dispose désormais que :

Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement.

Le greffe procède à cette notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il notifie également le jugement à leur avocat, dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire.

Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des Conclusions jointes à cette déclaration. (Article 85, al.1, CPC)

Nonobstant toute disposition contraire, l'appel est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, comme il est dit à l'article 948.(Article 85, al.2, CPC)

C'est pourquoi, en cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le Premier Président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire. (Article 85, al.2 CPC Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 1)

En pratique, et Compte-tenu du court délai d'appel, **l'appelant devra déposer sa requête au Premier Président en même temps que sa déclaration d'appel.**

7. SPECIFICITES DE L'APPEL PRUD'HOMAL

a. La procédure d'appel prud'homale devient écrite

Le décret du 20 mai 2016 n° 2016-660 du 20 mai 2016, relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, et applicable

depuis le 1^{er} Août 2016, a réformé le contentieux prud'homal, que ce soit devant le Conseil de Prud'hommes ou devant la cour d'appel.

Le délai d'appel est d'**un mois à compter de la signification du Jugement**.

L'appel est porté devant la **chambre sociale** de la Cour d'appel dans les formes prévues par l'article 901 du CPC.

Une circulaire du Garde des Sceaux du 27 mai 2016 précise d'ailleurs bien que l'appel répondra maintenant aux articles 901 et suivants du Code de procédure civile, ou encore aux règles de la procédure à jour fixe de l'article 917 dudit code.

Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. (Article R 1461-2 du Code du Travail)

Il s'agit donc désormais d'une **procédure écrite, soumise aux délais et aux sanctions "Magendie"**.

L'article 954 du Code de procédure civile impose, notamment, de **viser les pièces** au soutien de chaque prétention et surtout de **récapituler l'ensemble des demandes sous forme de dispositif** (pendant du nouvel article R. 1453-5 du Code du travail en première instance).

Plus de possibilité de présenter des demandes nouvelles en appel (Art. 564 CPC)

Une circulaire du Garde des sceaux du 5 juillet 2016 précise que dans la mesure où la constitution par avocat n'est pas systématique, la procédure devant la chambre sociale échappe à l'application de l'article 1635 bis P du Code général des impôts et au paiement du timbre fiscal de 225 euros.

b. Représentation des parties devant la Chambre Sociale (Art. 1461-1 CT)

A défaut d'être représentées par le défenseur syndical mentionné au 2° de l'article R. 1453-2, les parties sont tenues de constituer avocat.

Par ailleurs, n'importe quel avocat peut représenter une partie, sans être assujéti aux règles territoriales de postulation.

Dans un avis du 5 Mai 2017 la Cour de Cassation indique:

« (...) l'application des dispositions du code de procédure civile relatives à la représentation obligatoire devant la cour d'appel statuant en matière prud'homale n'implique pas la mise en œuvre des règles de la postulation devant les cours d'appel, les parties pouvant être représentées par tout avocat, si elles ne font pas le choix d'un défenseur syndical. (...) »

De son côté, le défenseur syndical pour sa part ne pourra exercer ses fonctions que « *dans le ressort des cours d'appel de la région* » à moins qu'il n'ait déjà assisté ou représenté la partie appelante ou intimée en première instance (article D.1453-2-4 du Code du travail).

Le décret d'application 2016-975 du 18 juillet 2016 a prévu la désignation des défenseurs syndicaux pour 4 ans sur proposition des organisations nationales

représentatives d'employeurs et de salariés, inscrits sur une liste établie par la DIRECTE et arrêtée par le Préfet dans chaque région.

Le défenseur syndical exerce à titre gratuit, sans pouvoir recevoir d'émolument, avec une autorisation d'absence de son travail de dix heures par mois, heures payées par l'employeur et remboursées à l'employeur par l'État.

A la différence de l'avocat, le défenseur syndical devra être muni d'un **pouvoir spécial**.

Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par le défenseur syndical.

De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

c. La communication électronique

Les actes de procédure doivent en principe être transmis par voie électronique à peine d'irrecevabilité, c'est-à-dire par le biais du réseau privé virtuel des avocats (RPVA) (article 930-1 CPC).

Ce réseau n'étant pas ouvert aux défenseurs syndicaux, le nouvel article 930-2 du Code de Procédure Civile prévoit que :

Les dispositions de l'article 930-1 ne sont pas applicables au défenseur syndical.

Les actes de procédure effectués par le défenseur syndical peuvent être établis sur **support papier et remis au greffe**. Dans ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

L'avocat ayant pour contradicteur un défenseur syndical devra donc recourir :

- **à la voie électronique** pour la remise à la Cour des actes de procédure
- **à la notification (par LRAR ou exploit d'huissier) pour ceux remis au défenseur syndical.**

Une circulaire du Garde des Sceaux du 27 mai 2016 indique seulement que le défenseur syndical aura recours à une notification par voie papier auprès du greffe et de l'avocat adverse et que ce dernier devra notifier par le RPVA ses Conclusions au greffe, et par voie de notification, sans autre précision, au défenseur syndical.

De son côté, l'avocat devra donc veiller scrupuleusement à la notification effective de ses actes au défenseur syndical, **dans les délais requis**, tout en doublant d'une notification au greffe dans le même temps.

Néanmoins, le problème reste posé de savoir comment un avocat d'un ressort d'une autre Cour d'Appel pourra recourir à la communication électronique sans être obligé de faire appel à un correspondant local, sous peine d'aller *remettre* personnellement ses actes de procédure au Greffe.

Plusieurs Ordonnances de Conseillers de la Mise en Etat ont déclaré irrecevables des déclarations d'appel effectuées par LRAR, tant par des avocats que par des défenseurs syndicaux à qui il est imposé de se déplacer en personne pour remettre les actes de procédure au Greffe...

B PROCEDURE CONTENTIEUSE SANS REPRESENTATION OBLIGATOIRE

1. Représentation et assistance des parties :

Dans certaines matières spécifiques, les parties continuent à se défendre elles-mêmes devant la Cour d'Appel :

- Sécurité sociale : Art. R 142-28 CSS
- T.P.B.R.: Art. 892 CPC
- Surendettement : Art. R 331-9-3 C.Consom.

Les parties ont faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement.

Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un **pouvoir spécial**. (Art. 931 CPC)

☞ Attention, bien que non obligatoire en première instance, **la représentation est obligatoire en appel en matière commerciale.**

2. Forme de l'appel

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse, par pli recommandé, au greffe de la Cour. Art. 932 CPC

La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision. (Art. 933 CPC)

Le secrétaire enregistre l'appel à sa date ; il délivre ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration. (Art. 934 CPC)

Dès l'accomplissement des formalités par l'appelant, le secrétaire avise, par tous moyens, la partie adverse de l'appel en l'informant qu'elle sera ultérieurement convoquée devant la cour. (Art. 936 CPC)

3. Convocation des parties

Le greffier de la cour convoque le défendeur à l'audience prévue pour les débats, dès sa fixation et **quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.** Art. 937 CPC

Le demandeur est avisé par tous moyens des lieu, jour et heure de l'audience.

La convocation vaut citation.

S'il y a lieu de convoquer à nouveau une partie qui n'a pas été jointe par la première convocation, il peut être ordonné que la nouvelle convocation sera faite par acte d'huissier de justice. (Art. 938 CPC)

4. Instruction du dossier Art 939 - 945 CPC

Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée, son instruction peut être confiée à un des membres de la chambre. Celui-ci peut être désigné avant l'audience prévue pour les débats.

Le **Magistrat chargé d'instruire l'affaire** organise les échanges entre les parties comparantes dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 446-2 CPC : Abandon des moyens non repris dans les écritures, fixation à plaider en l'état, radiation, rejet des écritures et pièces tardives...

Le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut entendre les parties.

Il dispose des pouvoirs de mise en état prévus à l'article 446-3 : demande d'explication de fait et de droit, production de document ou de justifications.

5. Pouvoirs du Magistrat chargé d'instruire l'affaire : (Art. 941 – 945 CPC)

- Constatation de la conciliation, même partielle, des parties.
- Constatation de l'extinction de l'instance.
- Règlement des difficultés relatives à la communication des pièces.
- Jonctions et disjonctions d'instance.

Le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut également : (Art. 943 CPC)

- ordonner, même d'office, tout **mesure d'instruction** ;
- ordonner, le cas échéant, à peine d'astreinte, la **production de documents** détenus par une partie, ou par un tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.
- **accorder une provision au créancier** lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ainsi **qu'ordonner toute autre mesure provisoire**. (Art. 944 CPC)

Les décisions du magistrat chargé d'instruire l'affaire n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée. Article 945 CPC

Elles ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.

Toutefois, elles peuvent être **déférées par simple requête à la Cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles constatent l'extinction de l'instance.**

6. Fixation d'urgence

La partie dont les droits sont en péril peut, même si une date d'audience a déjà été fixée, demander au Premier Président de la Cour de retenir l'affaire, par priorité, à une prochaine audience.

S'il est fait droit à sa demande, le requérant est aussitôt avisé par tous moyens de la date fixée.

A moins que le Premier Président n'ait décidé qu'elle le serait par acte d'huissier de justice à l'initiative du requérant, le greffier convoque la partie adverse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La cour s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que la partie convoquée ait pu préparer sa défense.

7. Déroulement de l'audience (Art 945 CPC)

Le Magistrat chargé d'instruire l'affaire peut, si les parties ne s'y opposent pas, **tenir seul l'audience** pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte à la cour dans son délibéré. (Art. 945-1 CPC)

La procédure est **orale**.

La Cour ou le Magistrat chargé d'instruire l'affaire qui organise les échanges entre les parties comparantes peut **dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience**, conformément au second alinéa de l'article 446-1.

Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats** et il en est justifié auprès de la cour dans les délais qu'elle impartit.

A moins que l'affaire ne soit jugée dès la première audience, le greffier avise par tous moyens de la date des audiences ultérieures les parties qui ne l'auraient pas été verbalement.

C PROCEDURE EN MATIERE GRACIEUSE (Art. 950 CPC)

L'appel contre une décision gracieuse est formé, par une **déclaration faite ou adressée par pli recommandé au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision, par un avocat ou un officier public ou ministériel** dans les cas où ce dernier y est habilité par les dispositions en vigueur.

Le juge peut, sur cette déclaration, **modifier ou rétracter sa décision**. (952 CPC)

Dans le cas contraire, le secrétaire de la juridiction transmet sans délai au greffe de la Cour le dossier de l'affaire avec la déclaration et une copie de la décision.

Le juge informe la partie dans le délai d'un mois de sa décision d'examiner à nouveau l'affaire ou de la transmettre à la cour.

L'appel est instruit et jugé selon les règles applicables en matière gracieuse devant le tribunal de grande instance. (953 CPC)

D PROCEDURE DEVANT LE PREMIER PRESIDENT

1. Ordonnances de Référé (Art. 956 – 957 CPC)

Dans tous les cas d'urgence, le Premier Président peut ordonner en référé, en cas d'appel, **toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.**

Le premier président peut également, en cas d'appel, **suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort**, ou exercer les pouvoirs qui lui sont **conférés en matière d'exécution provisoire dans des conditions extrêmement strictes** (Art. 524 CPC).

2. Ordonnances sur requête (Art. 958 – 959 CPC)

Le premier président peut, au cours de l'instance d'appel, ordonner sur requête **toutes mesures urgentes relatives à la sauvegarde des droits d'une partie ou d'un tiers lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.**

La requête est présentée par un avocat dans le cas où l'instance devant la cour implique constitution d'avocat dans les conditions prévues à l'article 930-1 : Communication électronique.

IV. RADIATION POUR INEXECUTION DU JUGEMENT ET PEREMPTION D'INSTANCE

A Radiation pour inexécution

La sanction de la radiation est prévue à l'article 526 du CPC lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel a été modifiée.

Lorsque l'exécution provisoire est de droit (514 CPC) ou a été ordonnée (515 CPC), **le Premier Président ou, dès qu'il est saisi, le Conseiller de la Mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée** dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

La demande de l'intimé doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 905-2,909,910 et 911.

La décision de radiation est notifiée par le greffe aux parties ainsi qu'à leurs représentants par lettre simple. Elle est une mesure d'administration judiciaire.

La demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé par les articles 905-2, 909, 910 et 911.

Ces délais recommencent à **courir à compter de la notification de la décision autorisant la réinscription de l'affaire au rôle de la Cour** ou de la décision rejetant la demande de radiation.

La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'appelant par les articles 905-2, 908 et 911. Elle interdit l'examen des appels principaux et incidents ou provoqués.

Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation. Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter.

Le premier président ou le conseiller de la mise en état peut, soit à la demande des parties, soit d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption.

Le premier président ou le conseiller de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée.

B La péremption d'instance devant la Cour d'Appel

Toute instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans, y compris devant la Cour d'Appel. (Article 386 CPC)

La péremption peut être demandée par l'une quelconque des parties. (Art. 387 CPC)

Elle peut être opposée par voie d'exception à la partie qui accomplit un acte après l'expiration du délai de péremption.

La péremption doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen ; elle est de droit, et le juge peut la constater d'office après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (Art. 88 CPC)

⇒ **La péremption en cause d'appel ou d'opposition confère au jugement la force de la chose jugée, même s'il n'a pas été notifié.** (Article 390 CPC)

Censés accélérer les procédures d'appel, les délais "Magendie", n'ont pas amélioré la longueur excessive des procédures devant les Cours d'appel, puisqu'il s'écoule parfois plus de deux années entre les derniers actes de procédures échangés entre les parties, et les dates de plaidoiries, ce qui fait courir un **risque de péremption**.

Ayant constaté que M. X... avait signifié le 1er décembre 2009 des conclusions au fond qui avaient interrompu la péremption et qu'un nouveau délai avait commencé à courir à compter de cette date, puis relevé que, par courrier du 29 septembre 2011, M. X... avait sollicité une fixation tant des plaidoiries que de l'ordonnance de clôture sans toutefois signifier de nouvelles conclusions au fond, la cour d'appel en a exactement déduit que la péremption d'instance était acquise au 1er décembre 2011 : Cass. Civ. II, 23 juin 2016, 15-548

Il incombe aux parties, qui conduisent l'instance pendant les opérations d'expertise, d'accomplir de leur propre initiative les diligences susceptibles d'interrompre le délai de péremption.

Pour dire qu'il n'y a pas de péremption de l'instance d'appel, l'arrêt énonce que par arrêt du 23 février 2009, la cour d'appel a ordonné une expertise et renvoyé l'affaire à la mise en état, que l'expert a déposé son rapport le 25 janvier 2011, que la société Arc 35 et M. X... ont conclu dès le 20 mai 2011 et qu'aucune autre diligence n'avait été imposée aux appelantes à compter de l'arrêt ordonnant l'expertise ;

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser l'existence de diligences interruptives du délai de deux ans depuis l'arrêt avant dire droit du 23 février 2009, la cour d'appel a violé le texte susvisé : Cass. Civ. II, 7 Janvier 2016, 12-26380

La péremption de l'instance, qui tire les conséquences de l'absence de diligences des parties en vue de voir aboutir le jugement de l'affaire et poursuit un but légitime de bonne administration de la justice et de sécurité juridique afin que l'instance s'achève dans un délai raisonnable, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à un procès équitable ;

Et attendu, d'une part, que la cour d'appel a retenu à juste titre que la mention « à fixer », portée par le greffe dans le dossier électronique de l'affaire, attestait seulement du dépôt des écritures des parties dans les délais d'échanges initiaux prévus par les articles 908 et 909 du code de procédure civile ;

*Et attendu, d'autre part, qu'ayant constaté que le conseiller de la mise en état n'avait pas fixé l'affaire et que les parties n'avaient pas pris d'initiative pour faire avancer l'instance ou obtenir une fixation, la cour d'appel en a exactement déduit, sans méconnaître les exigences de l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'instance était périmée :
Cass. Civ. II, 16 décembre 2016, 15-27917*

Toutefois, il a été jugé **qu'à compter de la fixation de la date des débats, les parties n'ont plus à accomplir de diligences de nature à faire progresser l'instance de sorte que le délai de péremption se trouve suspendu** : Cass. Civ. II, 16 décembre 2016, 15-26063

Le problème se pose de savoir comment, quand toutes les parties ont conclu, elles peuvent interrompre la péremption dans la mesure où leurs nouvelles écritures doivent, en principe, faire « progresser » les débats... Sans doute suffirait-il simplement de déposer des Conclusions d'incident auprès du Conseiller de la Mise en état lui demandant de faire fixer le dossier à plaider, de manière à interrompre la péremption d'instance.

V. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX JURIDICTIONS DE RENVOI APRES CASSATION

- **Application des nouvelles règles dans le temps :**

Il faut distinguer le **délai de saisine** et la **procédure de saisine sur renvoi** :

- En ce qui concerne le **délai de saisine qui a été réduit à deux mois** il ne s'applique qu'aux arrêts de cassation notifiés à compter du 1er septembre 2017.
- En revanche la nouvelle procédure de saisine après cassation et ses délais légaux s'applique (exclusivement) aux déclarations de saisine régularisées à compter du 1er septembre 2017.
- **Contenu de la notification de l'arrêt de Cassation**

L'acte de notification de l'arrêt de cassation doit, à peine de nullité, indiquer de manière très apparente le délai mentionné au premier alinéa de l'article 1034 ainsi que les modalités selon lesquelles la juridiction de renvoi peut être saisie. (Article 1035 CPC)

- **Modalités de saisine de la Cour de Renvoi** : (Art. 1032 et 1033 CPC)

La juridiction de renvoi est saisie par **déclaration au greffe de cette juridiction**.

La déclaration contient les **mentions exigées pour l'acte introductif d'instance devant cette juridiction** ; une copie de l'arrêt de cassation y est annexée. (Art. 1033 CPC):

- **Délai de saisine : 2 mois à compter de la notification** (Art. 1034 CPC)

*A moins que la juridiction de renvoi n'ait été saisie sans notification préalable, la déclaration doit, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, être faite avant l'expiration d'un **délai de deux mois (au lieu de 4 mois) à compter de la notification de l'arrêt de cassation faite à la partie**. Ce délai court même à l'encontre de celui qui notifie.*

L'absence de déclaration dans le délai ou l'irrecevabilité de celle-ci confère force de chose jugée au jugement rendu en premier ressort lorsque la décision cassée avait été rendue sur appel de ce jugement. Article 1034 CPC, al. 2, modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017)

- **Le greffier de la juridiction de renvoi :**

- adresse aussitôt, par lettre simple, à chacune des parties à l'instance de cassation, copie de la déclaration avec, s'il y a lieu, l'indication de l'obligation de constituer avocat.

En cas de non-comparution, les parties défaillantes sont citées de la même manière que le sont les défendeurs devant la juridiction dont émane la décision cassée. (Article 1036 modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68)

- demande, sans délai, au greffe de la juridiction dont la décision a été cassée, de lui communiquer le dossier de l'affaire. (Article 1037 (Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68)

- **Signification de la déclaration de saisine dans un délai de 10 jours**

En cas de renvoi devant la cour d'appel, lorsque l'affaire relevait de la procédure ordinaire, celle-ci est **fixée à bref délai** dans les conditions de l'article 905.

En ce cas, les dispositions de l'article 1036 ne sont pas applicables.

La **déclaration de saisine est signifiée par son auteur aux autres parties à l'instance** ayant donné lieu à la cassation **dans les dix jours de la notification par le greffe de l'avis de fixation.** (Art. 1037-1 créé par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68)

Ce délai est prescrit à peine de **caducité de la déclaration**, relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président.

- **Délais pour conclure : Deux mois** (Art. 1037-1 CPC)

- **Les Conclusions de l'auteur de la déclaration sont remises au greffe et notifiées dans un délai de deux mois** suivant cette déclaration.

- **Les parties adverses remettent et notifient leurs Conclusions dans un délai de deux mois** à compter de la notification des Conclusions de l'auteur de la déclaration.

La notification des conclusions entre parties est faite dans les conditions prévues par l'article 911 et les délais sont augmentés conformément à l'article 911-2.

- En cas **d'intervention forcée**, l'intervenant forcé remet et notifie ses Conclusions dans un **délai de deux mois** à compter de la notification la demande d'intervention formée à son encontre. Ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président.

- **L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai de deux mois** à compter de son intervention volontaire.

- **Sanction du non respect des délais pour conclure**

Les parties qui ne respectent pas ces délais sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé. (Alinéa 6 du nouvel article 1037-1 CPC consacrant une Jurisprudence constante).

Les termes du débat devant la Cour de renvoi sont alors les mêmes que devant la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé.

On doit estimer également qu'une partie qui n'aurait pas conclu devant la Cour de renvoi doit être autorisée à plaider au vu des Conclusions déposées lors de l'instance d'appel précédente.

Les ordonnances du président de la chambre ou du magistrat désigné par le premier président statuant sur la caducité de la déclaration de saisine de la cour de renvoi ou sur l'irrecevabilité des Conclusions de l'intervenant forcé ou volontaire ont **autorité de la chose jugée**.

Elles **peuvent être déférées** dans les conditions des alinéas 2 et 4 de l'article 916.